



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Mme Christine CALVEZ,
Directeur des moyens et de l'administration générale
À compter du 14 janvier 2013

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- : -

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 18 juillet 2011 nommant Mme Christine CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des moyens et de l'administration générale, à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

VU la décision préfectorale du 20 juillet 2007 nommant M. Jean-Pierre GABRIEL, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines ;

VU la décision préfectorale du 17 décembre 2010 nommant Mme Catherine PIA, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des finances, adjoint au directeur des moyens et de l'administration générale ;

VU la décision préfectorale du 2 février 2011 nommant Mme Noëlle TETART, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'immobilier et de la logistique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2012 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Christine CALVEZ, directeur des moyens et de l'administration générale, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de sa direction.

Le cadre de sa délégation de signature s'établit plus précisément aux domaines suivants :

- les arrêtés de congé maladie et pour accidents de service ;
- les conventions conclues au nom de l'État au titre de la formation professionnelle ;
- les actes afférents à l'action sociale et notamment les engagements et certification des crédits ;
- les conventions conclues au nom de l'État pour le fonctionnement courant des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise.

à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tous actes relatifs au contentieux de sa direction.

ARTICLE 2 : Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général.

ARTICLE 3 : Tout engagement de dépenses jusqu'à 14 999 € TTC est effectué par Mme Christine CALVEZ, directeur des moyens et de l'administration générale. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine CALVEZ, directeur des moyens et de l'administration générale, tout engagement de dépenses inférieur à 5 000 € TTC peut être effectué concomitamment par Mme Noëlle TETART, chef du bureau de l'immobilier et de la logistique, par Mme Catherine PIA, chef du bureau des finances, adjoint au directeur des moyens et de l'administration générale, ou par M. Jean-Pierre GABRIEL, chef du bureau des ressources humaines, chacun pour les domaines qui le concerne.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée, concomitamment à Mme Christine CALVEZ, directeur des moyens et de l'administration générale dans les conditions mentionnées à l'article 1^{er} à :

a) Mme Catherine PIA, chef du bureau des finances, adjoint au directeur des moyens et de l'administration générale, pour les affaires relevant de son bureau dans les matières suivantes :

1°) Pour les sections comptabilité-budget

- Certificats administratifs DDFIP Oise
- Titres de perception
- Admissions en non valeur des créances de l'état
- Certificats pour paiement des marchés tous ministères
- Déclarations de conformité.

2°) Pour la gestion du personnel du bureau des finances

- Les ordres de missions des agents
- Les congés des agents
- Les autorisations d'utilisation de véhicule

Délégation est également donnée, pour les programmes exécutés sur la plate-forme départementale "CHORUS", à :

- Mme Véronique VILLET, responsable de la plateforme CHORUS, responsable des demandes de paiement ainsi qu'à Mme Céline LEGROS responsable suppléante des demandes de paiement aux fins de saisie et de validation des demandes de paiement, des engagements de tiers et des titres de perception ;

- Mme Véronique VILLET, responsable suppléante des engagements juridiques, ainsi qu'à Mme Céline LEGROS, responsable des engagements juridiques aux fins d'exécuter dans l'application « CHORUS » les décisions des prescripteurs par la saisie et la validation des engagements juridiques, la validation des bons de commande inférieurs à 5 000€ TTC et leur notification aux tiers.

- Mmes Patricia FORRET, Nicole LHERMITE, Danièle PERDRIEL ainsi qu'à M. Christophe CABANNE aux fins d'exécuter dans l'application « CHORUS » les décisions des prescripteurs par la saisie des engagements juridiques, la certification du service fait et la saisie des demandes de paiement, la saisie des engagements de tiers et titres de perception.

- Mme Patricia PITRE, en sa qualité de "rôle préfet", a délégation pour valider sur "CHORUS", les engagements juridiques dont le montant dépasse le plafond de la délégation d'ordonnancement secondaire consentie par le préfet aux directeurs des services déconcentrés. En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Patricia PITRE est suppléée par Mme Catherine PIA.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Christine CALVEZ, directeur des moyens et de l'administration générale, et de Mme Catherine PIA, chef du bureau des finances, adjoint au directeur des moyens et de l'administration générale, la délégation de signature est reportée sur M. Jean-Pierre GABRIEL dans les mêmes conditions et limites.

b) M. Jean-Pierre GABRIEL, chef du bureau des ressources humaines pour les affaires relevant de son bureau dans les matières suivantes :

1°) Pour la section rémunération et carrières

en matière de gestion

- dossiers de pension et retraite et tous actes y afférent
- les dossiers d'accident de service : imputabilité, arrêtés, lettres diverses
- les envois des dossiers au comité médical et la notification des décisions aux intéressés
- les congés de maladie
- les réponses aux demandes de détachement
- les réponses aux demandes d'emploi de vacataires
- les documents relatifs aux recrutements de stagiaires et de vacataires
- les bordereaux d'envoi
- les états de services
- les lettres aux nouveaux agents pour la constitution de leur dossier
- les prises en charge SLI
- les procès verbaux de la commission de réforme et toute correspondance liée au suivi des dossiers correspondants
- les demandes de renseignements adressées aux agents, en matière de paye
- les listings informatiques de saisie sur GIRAFE

en matière de comptabilité

- les documents relatifs aux frais de déplacement des chauffeurs
- les documents relatifs aux frais de changement de résidence
- les documents relatifs aux accidents du travail et contrôles médicaux
- les documents relatifs aux frais de déplacement afférents aux formations

2°) Pour la section correspondant à la formation et concours

en matière de concours

- réponses aux demandes d'emploi, à l'exception des interventions politiques
- les correspondances relatives aux concours
- les documents relatifs aux frais de déplacement pour mission du services des ressources
- les convocations des candidats
- les réponses aux candidats non admis

en matière de formation

- l'attestation du service fait sur les factures présentées par les organismes
- les documents relatifs à la rémunération des formateurs internes
- les cahiers des charges
- les convocations aux formations
- les réservations Carlson wagon lits (hôtel et train) pour les formations
- les bordereaux d'envoi et fax relatifs aux candidatures de formation
- les bordereaux d'envoi des transmissions relatifs aux conventions et factures pour la formation interministérielle
- les bordereaux d'envoi des conventions aux organismes de formation

3°) Pour la gestion du personnel du bureau des ressources humaines

- Les ordres de missions des agents
- Les congés des agents
- Les autorisations d'utilisation de véhicule

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Christine CALVEZ, directeur des moyens et de l'administration générale et de M. Jean-Pierre GABRIEL, la délégation de signature est reportée sur Mme Nadine COURSELLE, adjointe au chef du bureau des ressources humaines, dans les mêmes conditions et limites.

c) Mme Noëlle TETART, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'immobilier et logistique pour les affaires relevant de son bureau dans les matières suivantes :

- les bordereaux de transmission
- les dépôts de plaintes suite aux dégradations des locaux
- les reçus de dossiers de candidatures pour les marchés publics

Pour la gestion du personnel du bureau immobilier et logistique

- Les ordres de missions des agents
- Les congés des agents
- Les autorisations d'utilisation de véhicule

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Christine CALVEZ, directeur des moyens et de l'administration générale et de Mme Noëlle TETART, la délégation de signature est reportée sur Mme Catherine PIA, chef du bureau des finances, adjoint au directeur des moyens et de l'administration générale, dans les mêmes conditions et limites.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 janvier 2013

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant extension des compétences
de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5216-1 à L. 5216-10 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 novembre 2003 portant création de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis ;

Vu la délibération du 22 juin 2012 par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre ses compétences facultatives aux « relais d'assistantes maternelles » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Allonne (15/10/2012), Auneuil (03/10/2012), Anteuil (04/10/2012), Beauvais (28/09/2012), Berneuil-en-Bray (28/09/2012), Bonlier (06/11/2012), Fontaine-saint-Lucien (26/09/2012), Fouquencis (25/09/2012), Herchies (23/10/2012), Frocourt (23/10/2012), Goinecourt (13/09/2012), Guignecourt (03/10/2012), Juvignies (24/09/2012), Maisonnelle-Saint-Pierre (11/09/2012), le Mont-Saint-Adrien (17/09/2012), Nivillers (15/11/2012), Pierrefitte-en-Beauvaisis (19/11/2012), Rainvillers (28/11/2012), Saint-Germain-la-Poterie (28/09/2012), Saint-Léger-en-Bray (05/10/2012), Saint-Martin-le-Noeud (21/09/2012), Saint-Paul (20/09/2012), Savignies (11/09/2012), Troissereux (14/09/2012), Verderel-lès-Sauqueuse (19/09/2012) et Warluis (24/09/2012) donnant un avis favorable au transfert de la compétence « relais d'assistantes maternelles » à la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Aux Marais (15/10/2012) refusant le transfert de compétence proposé ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : les compétences de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis sont étendues aux relais d'assistantes maternelles.



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Législation

Arrêté portant transfert du siège de la Communauté
de communes du Pays Noyonnais

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 19 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes du Pays Noyonnais ;

Vu la délibération du 26 juin 2012 par laquelle le conseil communautaire a proposé de transférer le siège de la communauté de communes : Espace Inovia, 1435 boulevard Cambronne, bâtiment 9 - 60400 Noyon ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Baboeuf (30/10/2012), Beaugies-sous-Bois (08/09/2012), Béhéricourt (13/09/2012), Berlancourt (24/09/2012), Caisnes (14/09/2012), Campagne (20/09/2012), Carlepoint (25/10/2012), Crisolles (14/09/2012), Cuts (21/09/2012), Flavy-le-Meldeux (18/09/2012), Fréniches (21/09/2012), Golancourt (16/02/2012), Grandru (11/10/2012), Guiscard (03/10/2012), Larbroye (07/09/2012), le Plessis-Patte-d'Oie (15/10/2012), Libermont (28/08/2012), Muirancourt (06/09/2012), Noyon (05/10/2012), Passel (24/09/2012), Pont-l'Evêque (14/09/2012), Porquericourt (03/09/2012), Pontoise-lès-Noyon (30/10/2012), Quesmy (24/09/2012), Salency (24/10/2012), Sempigny (14/09/2012), Sermaize (23/10/2012), Suzoy (21/09/2012), Vauchelles (16/09/2012), Ville (14/09/2012) et Villeselve (23/08/2012) entérinant le changement de siège de la communauté de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Fretoy-le-Château (24/09/2012) et Genvry (07/09/2012) désapprouvant ce transfert ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le siège de la Communauté de communes du Pays Noyonnais est transféré : Espace Inovia, 1435 Boulevard Cambronne, bâtiment 9 - 60400 NOYON.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 19 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Patricia WILLAERT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Secrétaire général
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Diplômes dans le secteur funéraire

Constitution de la liste départementale des membres du jury

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 et suivants ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu les consultations effectuées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé dans le département de l'Oise une liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury.

ARTICLE 2 : Cette liste de 20 personnes est composée comme suit :

Représentants des maires de l'Oise :

- M. Michel GOES, maire de Wavignies
- M. Maurice VAN DERMBERSCH, maire honoraire de Marseille-en-Beauvaisis
- M. Pierre DUBUS, maire honoraire de Goincourt

Représentants des magistrats de l'ordre administratif :

- Mme Frédérique LAMBERT, premier conseiller au Tribunal Administratif d'Amiens
- M. François-Xavier de MIGUEL, premier conseiller au Tribunal Administratif d'Amiens
- M. Fabien HUIN, conseiller au Tribunal Administratif d'Amiens

Représentants des chambres consulaires :

- M. Jean-René RIVIERE, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Oise
- M. David VAN LAECKE, représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Oise



PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté portant habilitation de l'Association
« Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique »
au titre de la protection de l'environnement

N°60/2012/01

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la conditions prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu la demande présentée le 20 juin 2012 complétée le 3 septembre 2012 par la « Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique », en vue d'obtenir l'habilitation au titre de l'article L141-3 du code de l'environnement, afin de siéger au sein des instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires du 9 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel d'Amiens du 29 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 18 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant agrément de l'Association « Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique » au titre de la protection de l'environnement ;

Considérant que l'association « Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique » existe depuis 1942 et représente l'ensemble des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique réparties sur l'ensemble du département de l'Oise ;

Considérant que l'association respecte le critère de représentativité défini par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 ;

Considérant que l'association est représentée dans de nombreuses instances liées à la problématique de protection des milieux aquatiques et justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'association dispose de statuts, de financements ainsi que des conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Représentants des enseignants des universités :

- M. Gérard BRULE, professeur à l'université de Picardie Jules Verne
- M. Jean-Marc HOERLICH, professeur à l'université de Picardie Jules Verne
- Mme Jeannine RICHARD-ZAPPELLA, professeur à l'université de Picardie Jules Verne

Représentants des services de l'Etat :

- M. Alain MOURONVAL, ancien directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- Mme Géraldine ALVES, chef du bureau de la réglementation et des élections à la préfecture de l'Oise
- Mme Angélique DESLORIERS, agent en charge de la réglementation funéraire à la préfecture de l'Oise

Représentants du centre de gestion de l'Oise :

- M. Yannick LECLERE
- Mme Martine GARNIER
- Mme Sophie LEJEUNE

Représentants de l'union départementale des associations familiales :

- Mme Monette VASSEUR
- M. François GRAILLOT
- M. Louis Joseph MESLIEN

ARTICLE 3 : Les membres de cette liste départementale pourront être sollicités par les organismes de formation afin de siéger dans un jury chargé de délivrer les diplômes funéraires.

ARTICLE 4 : Le jury constitué de 3 personnes sera chargé :

- de choisir les sujets des épreuves,
- de veiller au bon déroulement des épreuves,
- d'évaluer et de dresser la liste des candidats admis à l'examen.

ARTICLE 5 : Chaque membre du jury sera rémunéré par les organismes de formation sur la base de l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration.

ARTICLE 6 : Cet arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 7 : Cette liste départementale sera actualisée tous les 3 ans.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre.

Fait à Beauvais, le 27 DEC. 2012
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Compiègne

Hubert VERNET

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Association « Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique » dont le siège social est situé 28 rue Jules Méline à Compiègne (60200), est habilitée au titre de l'article L.141-3 du code de l'environnement à être désignée pour siéger au sein d'instances consultatives départementales.

ARTICLE 2 : L'habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 : Il appartient au président de l'Association « Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique » de publier sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 4 : L'agrément peut être abrogé lorsque l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles R141-21 du code de l'environnement et en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R141-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le procureur général près la cour d'appel d'Amiens, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 27 décembre 2012

Pour le préfet et par déléguation,
le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Compiègne

Hubert VERNET



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant règlement d'eau de l'aire de ralentissement des fortes crues de l'Oise sur le secteur de Longueil-Sainte-Marie

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre sur l'eau ;

Vu l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau et de la pêche compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2004 portant déclaration d'utilité publique de l'aire de ralentissement des fortes crues de l'Oise sur le secteur de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2007 portant création de la Délégation Inter-Services de l'Eau et de Milieux Aquatiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en date du 20 novembre 2009 ;

Vu le rapport du service police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 26 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Oise en date du 15 novembre 2012 ;

Vu la réponse en date du 5 décembre 2012 de l'Entente Oise Aisne au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE - 1 OBJET

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de ralentissement des fortes crues de l'Oise sur les communes de Chevières, Houdancourt, Longueil-Sainte-Marie, Rhuis, Rivecourt, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint et Verberie.

ARTICLE - 2 RESPONSABILITÉS DE L'ENTENTE OISE AISNE

L'Entente Oise Aisne est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de la loi du n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le Préfet.

Si tel est le cas, il doit aviser le service police de l'eau et de la pêche du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

ARTICLE - 3 CARACTÉRISTIQUES DU SITE ET DES OUVRAGES

3.1 Définitions des crues

Les fortes crues de l'Oise correspondent aux crues qui seront écrêtées par le site. Elles atteignent la cote 5,70 à l'échelle de Venette, soit 32,81 m NGF.

L'appellation « crues importantes » correspond à des crues qui sont susceptibles d'atteindre cette cote de 5,70. Une crue est classée dans la catégorie des crues importantes à partir des différentes simulations hydrauliques qui sont faites alors que les secteurs en crues se situent à une dizaine de jours de Venette. Ces simulations hydrauliques peuvent être élaborées soit par le service de prévision des crues Oise Aisne, soit par l'Entente, soit par une autre source.

Une marge d'appréciation doit être appliquée pour cette crue dont la cote estimée à Venette n'est que théorique.

3.2 Caractéristiques générales du site

L'aire de ralentissement des fortes crues de l'Oise est constituée :

- d'une plaine d'expansion des crues en rive droite et gauche de l'Oise,
- de cinquante sept étangs issus d'anciennes exploitations de matériaux, dont vingt neuf sont concernés par une gestion des niveaux d'eau,
- d'un réseau de fossés et ruisseaux.

L'aire est aménagée en cinq sites hydrauliquement indépendants :

- site de Verberie – en rive gauche amont :
 - La Corroie
 - La Plaine d'Herneuse
- site de Pontpoint – Pont-Sainte-Maxence en rive gauche aval.
- site de Longueil-Sainte-Marie – Rivecourt en rive droite amont,
- site de Chevières – Houdancourt en rive droite aval,

Les éléments constitutifs de ces sites sont :

- des **casiers** : ouvrages de stockage des eaux de crues. Les cinq casiers sont appelés C1 à C5 et sont principalement constitués d'étangs ;
- des **remblais de ceinture de bassins** : Ils viennent compléter les endiguements naturels pour fermer les casiers (R1 à R7) ;
- des **étangs** : les éléments de stockage des casiers. Les étangs faisant l'objet d'une gestion sont caractérisés par :
 - une **cote maximale de rabattement hivernale** correspondant au niveau minimal d'abaissement du plan d'eau pendant la période d'exploitation hivernale définie à l'article 4,
 - une **cote maximale de rabattement avant un épisode de crue** correspondant au niveau minimal auquel peut être amené le plan d'eau pour une gestion en crue définie à l'article 4,
 - une **cote maximale de gestion** de l'aménagement correspondant au niveau auquel pourra être amené le plan d'eau hors période d'exploitation hivernale et de crue pour les autres usages des étangs.
- des **ouvrages de liaisons** : ouvrages reliant les étangs entre eux ou avec un fossé permettant la vidange ou le remplissage des étangs, constitués par :
 - des **buses de liaison** : ouvrages servant principalement à la mise en communication des étangs et permettant une gestion des niveaux d'eau, caractérisés par leur cote de fond et leur diamètre,
 - des **chenaux de liaison** : ouvrages à sec en situation normale, permettant un transfert important d'eau d'un étang à l'autre lors du remplissage du casier, et caractérisés par leur cote de fond et leur largeur,
 - des **dalots** : ouvrages venant se substituer aux chenaux secs dans le cas de franchissement d'une voie de circulation, caractérisés par leur cote de fond et leur dimensions.

- des ruisseaux et fossés de liaison : ouvrages servant à la connexion hydraulique des casiers,
- des déversoirs : ouvrages servant au remplissage des casiers, caractérisés par l'altitude de leur seuil et leur largeur,
- des vannes : ouvrages servant à la régulation des niveaux des plans d'eau des casiers, caractérisés par leurs dimensions.

3.3 Site de Verberie : Casier C1 Remblais de ceinture de bassins

Remblais	Nom usuel / Lieu-dit	Cote minimale	Longueur	Hauteur maxi
R6	Plaine d'Herneuse	33,15	598,85 m	1,85
R7	Plaine d'Herneuse	33,15	1 052,23 m	1,95

Étangs

Étang	Nom usuel / Lieu-dit	Ouvrages de contrôle du rabattement	Cote maximale de rabattement hivernal (m)	Cote maximale de rabattement avant un épisode de crue importante (m)	Cote maximale avec gestion de l'aménagement (m)
K1	Plaine d'Herneuse	V3	30,50	30,00	31,00
K2 a	Plaine d'Herneuse	V3	30,50	30,00	31,00
K2b	Plaine d'Herneuse	V3	30,50	30,00	31,00
K3	Plaine d'Herneuse	V3	30,50	30,00	31,00
K4	Les Remises d'Herneuse	V3	30,50	30,50	31,00
K5	Les Remises d'Herneuse	V3	30,50	30,00	31,00

Liaisons

N°	Type	Liaison	Fond du chenal sec (cote en m NGF)	Ouvrage de franchissement	Largeur (m)
L41	Chenal	K2a → K2b	31,20	-	15 m
L43	Dalot	K1 → K2a	31,00	dalot 2x1,5(ht)	

N°	Type	Liaison	Fil d'eau amont (cote en mNGF)	Diamètre buse (m)
L41	Buse	K2a → K2b	29,60	0,80
L42	Buse	K1 → K5	29,70	0,60
L43	Buse	K1 → K2a	29,50	1,00
L44	Buse	K3 → ru de godru	29,30	2 x 1,00
L45	Buse	K3 → K4	30,50	1,00

Vannes et déversoirs

N°	Type	Alimentation par	Cote (m NGF)	Largeur (m)
S1	Seuil	Fossé Creusette	32,00	20

N°	Type	Axe de liaison	Étangs régulés (vidange ou remplissage)	Section (m²)
V3	Vanne	Fossé connecté à l'Oise	Remplissage et vidange des étangs K1 à K5	1,44 (1,2 x 1,2)

3.4 Site de Verberie : Casier C2 Remblai de ceinture de bassins

Remblai	Nom usuel / Lieu-dit	Cote minimale	Longueur	Hauteur maxi
R5	La Corroie	33,00	710,41 m	1,95

Étangs

Étang	Nom usuel / Lieu-dit	Ouvrages de contrôle du rabattement	Cote maximale de rabattement hivernal (m)	Cote maximale de rabattement avant un épisode de crue importante (m)	Cote maximale avec gestion de l'aménagement (m)
K6	La Corroie	V10	29,70	29,70	30,20

Liaisons

N°	Type	Liaison	fond du fossé (cote en m NGF)	Ouvrage de franchissement
L30	Fossé	K6 → zone humide	29,50	Vanne
L31	Fossé	Zone humide * frayère	29,50	Batardeau
L32	Fossé	Zone humide * étang	29,50	Batardeau

Vannes et déversoirs

N°	Type	Axe de liaison	Fonction	Section (m²)
V10	Vanne	Fossé connecté à l'Oise	Remplissage et vidange de l'étang K6	3,20 (2,00 x 1,60)

3.5 Site de Ponpoint - Pont-Sainte-Maxence : Casier C3 Remblais de ceinture de bassins

Remblais	Nom usuel / Lieu-dit	Cote minimale	Longueur	Hauteur maxi
R1	L'Évêché/ la boucle de Pontpoint	31,80	2 077,98 m	1,80 m
R2	L'Évêché/ la boucle de Pontpoint	32,00	1 183,67 m	1,20 m

R3	Les Frayers	31,60	210,00 m	1,56 m
R4	Les Hautes Lanternes	31,10	827,22 m	0,80 m

Étangs

Étang	Nom usuel / Lieu-dit	Ouvrages de contrôle du rabattement	Cote maximale de rabattement hivernal (m)	Cote maximale de rabattement avant un épisode de crue importante (m)	Cote maximale avec gestion de l'aménagement (m)
K47	Terre Hannequin	V9 - V7	28,80	28,30	29,20
K48	Le Quesnoy	Étang non régulé			
K49	La Vigne Feuillette	V9 - V7	28,80	28,30	29,20
K50	Les Prés Very	V9 - V7	28,80	28,30	29,20
K51	Les Prés Very	V9 - V7	28,80	28,30	29,20
K52	Les Prés Very	V9 - V7	28,80	28,30	29,20
K54	Les Longues Rayes	V9 - V7	28,80	28,30	29,20
K55	La Terre Pourrie	V9 - V7	28,80	28,30	29,20
K57	Le fond Margene	V9 - V7	28,80	28,30	29,20
K58	Le fond Margene	V9 - V7	28,80	28,30	29,20
K59	La Jonquoire	V9 - V7	28,80	28,30	29,20
K60	La Ferme de l'Evêché	V9 - V7	28,80	28,30	29,20
K80	Les Frayers	Étang non régulé			

Liaisons

N°	Type	Liaison	fond du chenal sec (cote en m NGF)	Ouvrage de franchissement	Largeur (m)
L3	Chenal	K51 → K52	29,50	passage à gué	15 m
L4	Chenal	K50 → K51	29,50	passage à gué	15 m
L5	Chenal	K49 → K50	29,50	passage à gué	15 m
L6	Chenal	K49 → K47	29,20	dalot 2x1,50(ht)	
L7	Chenal	K54 → K49	29,20	dalot 2x1,50(ht)	

N°	Type	Liaison	Fit d'eau amont (cote en m NGF)	Diamètre buse (m)
L3	Buse	K51 → K52	27,90	0,80
L4	Buse	K50 → K51	28,00	0,60
L5	Buse	K49 → K50	28,00	0,60
L6	Buse	K49 → K47	27,70	2 x 1,20
L7	Buse	K54 → K49	27,70	2 x 1,20

N°	Type	Liaison	Cote (m NGF)	Largeur (m)
L8	Buse	K58 → K54	27,50	3 x 1,20
L9	Buse	K58 → K57	27,50	1,20
L10	Buse	K59 → K58	27,50	1,20
L14	Buse	K55 → Oise	28,30	0,60
L19	Buse	K54 → Oise	27,50	2 x 1,20

N°	Type	Liaison	Fit d'eau amont (cote en m NGF)
L12	fond du chenal en eau	K58 → K60	28,30
L17	fond du chenal en eau	K60 → K58	28,00

Vannes et déversoirs

N°	Type	Bassin	Cote (m NGF)	Largeur (m)
S3	Seuil	K58	30,80	55

N°	Type	Axe de liaison	Fonction	Section (m²)
V7	Vanne	Fossé connecté à l'Oise	Vidange des étangs K47 et K49 à K60	1,44 (1,2 x 1,2)
V9	Vanne	Fossé des Dames	Vidange des étangs K47 et K49 à K60	1,44 (1,2 x 1,2)
V4	Batardeau	Fossé des Dames	Maintien du niveau de la nappe dans le casier C3 en période estivale	

3.6 Site de Longueil-Sainte-Marie - Rivecourt : Casier C 4

Remblais de ceinture de bassins

Néant.

Étangs

Étang	Nom usuel / Lieu-dit	Ouvrages de contrôle du rabattement	Cote maximale de rabattement hivernal (m)	Cote maximale de rabattement avant un épisode de crue importante (m)	Cote maximale avec gestion de l'aménagement (m)
K8	Queue de Rivecourt	B39	30,80	30,80	30,80
K9	L'abbaye	Étang non régulé			
K10	Base Nautique de Longueil-Sainte-Marie	Étang non régulé			
K11	Marais de Longueil	Étang non régulé			
K12	Martin Pêcheur	V11	31,00	30,30	31,30
K13	Renard	V11	31,00	30,30	31,30
K14	Héron	V11	30,90	30,30	31,30

K15	Atila	V11	30,90	30,30	31,30
K16	Sanglier	V11	30,90	30,30	30,90
K17	Bois d'Ageux	Étang non régulé			
K20	Bois d'Ageux	Étang non régulé			
K22	Barrage	VE1	29,60	29,20	30,10
K23	Les Ormelets	Étang non régulé			
K24	Les Ruminées	VE3	29,60	29,25	
K25	Les grandes Mamères	Étang non régulé			
K27	Les grandes Mamères	Étang non régulé			
K28	La Chevriotte	Étang non régulé			
K29	Le Bois Mineuse	Étang non régulé			
K30	La Mineuse Est	Étang non régulé			
K70	La Mineuse	Étang non régulé			

Liaisons

N°	Type	Liaison	Fil d'eau amont (cote en m NGF)	Diamètre buse (m)
L34	Buse batardable	K13 → ru des Ruminées	30,50	0,80
L37	Buse batardable	K14 → ru des Ruminées	30,50	0,80
L38	Buse batardable	K12 → ru des Ruminées	30,50	0,80
L36	Buse batardable	K14 → K15	30,50	0,80
L35	Buse batardable	ru des Ruminées → K16		

Vannes et déversoirs

N°	Type	Bassin	Cote (m NGF)	Largeur (m)
SE1	Seuil	K22	31,7	20

N°	Type	Axe de liaison	Fonction	Section (m²)
V5	Vanne	Ru Gaillant	Vidange et remplissage du casier C4	3,20 (2,00 x 1,60)
V11	Vanne	Ru des Ruminées	Vidange et remplissage de K12 à K16	1,44 (1,20 x 1,20)

VE1	Vanne	Ru Gaillant	Vidange et remplissage de K22	1,00 (1,00 x 1,00)
VE3	Vanne	Ru des Ruminées	Vidange et remplissage de K24	1,00 (1,00 x 1,00)

3.7 Site de Chevières - Houdancourt : Casier C5

Remblais de ceinture de bassins

Néant

Étangs

Étang	Nom usuel / Lieu-dit	Ouvrages de contrôle du rabattement	Cote maximale de rabattement hivernal (m)	Cote maximale de rabattement avant un épisode de crue importante (m)	Cote maximale avec gestion de l'aménagement (m)
K32	Les Taillis	Étang non régulé			
K33	Les Taillis	Étang non régulé			
K34	Etangs des communes	Étang non régulé			
K35	Les Prés surs	Étang non régulé			
K36	Étang du Bois Collard	Étang non régulé			
K37	Marais du bois d'Amont	Étang non régulé			
K38	Marais du Bois d'Amont	Étang non régulé			
K41	Les Pétrons	Étang non régulé			
K42	La Plaine du Marais	Étang non régulé			
K66	Esquillons	V1	28,80	28,80	29,00
K71	Marais du Bois d'Amont	Étang non régulé			
K72	Marais du Bois d'Amont	Étang non régulé			

Liaisons

N°	Type	Liaison	Fil d'eau amont (cote en m NGF)
L66	Fossé	K66 → fossé du Quesnoy	28,80

Vannes et déversoirs

N°	Type	Axe de linéaire	Fonction	Section (m²)
V1	Vanne	Ru Quesnoy	Vidange et remplissage de K66	3,20 (2,00 x 1,60)
V2	Vanne	Ru de Nancy		3,20 (2,00 x 1,60)

ARTICLE - 4 AUTRES OUVRAGES ET OUVRAGES PARTICULIERS

4.1 Ouvrage situé en-dehors des casiers

Étang	Nom usuel / Lieu-dit	Fonctionnement
K26	Saint Corneil	Gestion effectuée par le gestionnaire de la ZAC Paris-Oise
K43	Le Trésor	Étang non régulé
K44	Le Quesnoy	Étang non régulé
K45	Le Quesnoy	Étang non régulé
K46	Le Quesnoy	Étang non régulé

4.2 Ouvrages contribuant au fonctionnement de l'ouvrage dont la gestion ne relève pas de l'Entente Oise Aisne

Les ouvrages VE1, VE3 et SE1 et les étangs K22, K24, K25, K26 et K27 participent au fonctionnement de l'ouvrage de ralentissement dynamique des fortes crues de l'Oise. Ils sont gérés et entretenus par le gestionnaire de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Paris-Oise dans le cadre du fonctionnement des mesures compensatoires de l'aménagement de la ZAC.

ARTICLE - 5 DISPOSITIONS IMPOSÉES À L'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

5.1 Principe de fonctionnement de l'aire

L'aire de ralentissement dynamique de crue stocke les volumes de crues correspondant aux pointes de crues importantes afin d'écrêter les hydrogrammes de crues. Elle est gérée de manière à avoir un minimum d'impact sur les crues faibles pouvant entraîner une inondation anticipé par rapport à l'état initial.

La gestion des ouvrages consiste en la régulation des niveaux des plans d'eau avec un abaissement de ceux-ci en cas de prévision de crue susceptible de mettre en service l'ouvrage, afin d'optimiser la capacité de stockages des différents plans d'eau. Les ouvrages de régulation sont alors gérés pour permettre le remplissage des casiers de manière gravitaires afin d'assurer l'écrêtement de la pointe de crue tout en préservant la sécurité des ouvrages.

5.2 Gestion hors crue en période estivale

Du 1er mai au 15 octobre, les ouvrages sont gérés de manière à maintenir les niveaux des plans d'eau nécessaires aux activités dans la limite des cotes maximales de gestion définies pour chaque plan d'eau à l'article 3.

L'ouvrage V4 est fermé par un batardeau afin de maintenir un niveau d'eau suffisant dans le fossé des Dames pour le maintien des plans d'eau.

Les vannes contrôlant les écoulements des rivières et des fossés (vannes V1, V2 et V5) sont maintenues ouvertes durant cette période.

5.3 Gestion hors crue en période hivernale

A partir du 15 octobre et jusqu'au 30 avril, les plans d'eau sont abaissés au niveau des cotes de rabattement hivernales définies pour chaque plan d'eau à l'article 3, afin de permettre une vidange rapide en cas de survenue d'une crue. La gestion des vannes s'effectue de manière similaire à la gestion en période estivale.

L'ouvrage V4 est maintenu ouvert.

5.4 Gestion en période de crue

En cas de prévision de crues susceptible de mettre en service l'aire de ralentissement et en concertation avec le service de prévision des crues Oise Aisne, les plans d'eau sont abaissés de manière à accroître la capacité de stockage des casiers, jusqu'aux niveaux des cotes de rabattement maximales définies pour chaque plan d'eau à l'article 3.

Les vannes de régulation des étangs et celles contrôlant les écoulements des rivières et fossés permettant le remplissage gravitaire des casiers sont fermées pour éviter le remplissage en début de crue.

Au fur et à mesure de la crue de l'Oise, les casiers sont alimentés par les eaux de l'Oise de selon les modalités suivantes :

Ouvrages entrant en service	Cote locale (au droit de chaque ouvrage)	Casiers remplis	Cote à Venette	
V10	31,40 m NGF	C2 -Étang de la Corroie	5,70 m	32,81 m NGF
SE1	31,85 m NGF	C4 - Étang du Barrage	5,90 m	33,01 m NGF
S3	30,80 m NGF	C3 -Étangs de Pontpoint-Pont-Sainte-Maxence par le déversoir sur l'étang K58 au lieu dit « le Grand Bosquet »	6,00 m	33,11 m NGF
S1	32,00 m NGF	C1 -Étangs de Verberie amont par le déversoir sur l'étang K2a au lieu dit la plaine d'Herneuse	6,10 m	33,21 m NGF
		C4 et C5 - Étangs de la rive droite (Longueil-Sainte-Marie, Chevières) par l'intermédiaire de vannages		
V5	31,40 m NGF	V5 ru de Gaillant	6,19 m	33,30 m NGF
V1	31,00 m NGF	V1 fossé du Quesnoy	6,19 m	33,30 m NGF
V2	31,15 m NGF	V2 ru de Nancy		

- 22 -

de

5.5 Vidange post-crue

Après remplissage total ou partiel des casiers, ceux-ci sont vidangés de manière gravitaire par ouverture des différentes vannes lors de la décrue de l'Oise. Cette vidange devra être effectuée de sorte à ne pas aggraver les conséquences des inondations, en particuliers en aval de l'aire, et à préserver la sécurité des ouvrages.

Ouvrages	Cote locale (au droit de chaque ouvrage)	Cote indicative à l'échelle de Venette	
V1	Vidange avec la décrue		
V2	Vidange avec la décrue		
V3	30,60 m NGF	4,70 m	31,81 m
V5	29,90 m NGF	4,70 m	31,81 m
V7 & V9	29,60 m NGF	4,70 m	31,81 m
V10	30,40 m NGF	4,70 m	31,81 m

ARTICLE - 6 ENTRETIEN

L'Entente Oise Aisne doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et leurs accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les dates des travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiquées au service police de l'eau et de la pêche qui pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

En tout état de cause, l'Entente doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations, en précisant la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel.

ARTICLE - 7 GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle des plans d'eau, toutes les dispositions devront être prises par l'exploitant pour limiter la pollution et éviter une diffusion vers les autres plans d'eau ou la rivière.

Le service de police de l'eau devra être immédiatement informé de toute pollution et des dispositions prises par l'exploitant.

ARTICLE - 8 MODALITÉ DE SURVEILLANCE ET DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION

8.1 Modalité de surveillance générales

L'exploitant met en place tous les appareils de mesure de hauteur et de débit nécessaires au contrôle de l'application du présent règlement. En particulier les niveaux amont et aval de chaque vanne devront être mesurés de manière à contrôler les manœuvres de vidange et de remplissage des casiers.

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel sont consignés les manœuvres des ouvrages, les travaux d'entretien et les mesures relevées sur le site.

8.2 Transmission de l'information

Les données de mesure des niveaux de l'Oise au droit du site sont mises à disposition des services de prévision des crues Oise Aisne en temps réel. Les modalités de mise à disposition sont formalisées avec les services de prévision des crues Oise Aisne. L'exploitant informe immédiatement ces services des manœuvres effectuées sur les ouvrages du site susceptibles d'avoir une influence sur la ligne d'eau en période de crue.

L'exploitant tient à disposition du service de police de l'eau l'ensemble des données des surveillances. Il lui transmet chaque année, en fin de saison de crue, un rapport d'exploitation du site.

L'exploitant informe le gestionnaire du Domaine Public Fluvial de la rivière Oise des manœuvres effectuées sur les ouvrages du site et leurs conséquences sur la gestion de la ligne d'eau de la rivière et la navigation.

L'exploitant informe les gestionnaires des plans d'eau du site de la vidange des étangs hors période de crue, ainsi que des vidanges complémentaires en cas de prévision de crue importante.

ARTICLE - 9 MANUEL PORTANT APPLICATION DU RÈGLEMENT D'EAU

Les modalités détaillées de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être précisées dans un manuel portant application du règlement d'eau (MARE). Il doit être élaboré par l'Entente Oise Aisne dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté. Ce MARE :

- contient un dossier de l'ouvrage intégrant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- comporte une description de l'environnement de l'ouvrage et du bief amont (prise d'eau, frayères, ...) ;
- décrit l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et précise les consignes écrites afférentes ;
- décrit également les modalités de l'auto-surveillance prescrite à l'article 7 ;
- fixe les dispositions mises en œuvre pour prévenir les autorités de tout incident se produisant sur les ouvrages. Il définit, le cas échéant, les états de veille et d'alerte, ainsi que la conduite à tenir en période d'étiage sévère, ne permettant pas d'assurer les dispositions de l'article 4 (consignes d'exploitations, plan de gestion des étiages s'il existe ou arrêté sécheresse) ;
- est assorti d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien, au dispositif d'auscultation ou aux mesures de surveillance de l'ouvrage.

Le MARE est soumis au service chargé de la police de l'eau pour visa.

ARTICLE - 10 CONTRÔLES

10.1 Prescription générale

L'exploitant doit permettre, en permanence, l'accès au site des personnes mandatées pour l'exécution des contrôles du respect de la conformité aux prescriptions figurant au présent arrêté.

10.2 Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant au présent arrêté.

L'exploitant tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles le manuel portant application du règlement d'eau (MARE).

ARTICLE - 11 CARACTÈRE DE L'ARRÊTÉ

Lorsque le bénéfice de l'arrêté d'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du Préfet.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE - 12 RÉSERVES DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE - 13 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Chevières, Houdancourt, Longueil-Sainte-Marie, Rhuis, Rivecourt, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint et Verberie.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Longueil-sainte-Marie pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE - 14 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE - 15 EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Longueil-Sainte-Marie.

A Beauvais, le 28 DEC. 2012

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

le sous
Hubert VERNET
médor de compègne

Hubert VERNET



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ

*fixant la liste des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole
dans le département de l'Oise*

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.432-3 et R.432-1 à R.432-1-5 et les articles L.214-1 à L.214-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'avis de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

VU l'absence d'avis du Président de la fédération de l'Oise de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 28 juin 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 23 octobre 2012 ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les frayères des espèces de Lamproie de planer (*Lampetra planeri*), de Truite (*Salmo trutta*), de Vandoise (*Leuciscus leuciscus*), de Chabot (*Cottus gobio sp.*) et de Brochet (*Esox lucius*) ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation des espèces d'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1 :

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-I du Code de l'Environnement concernant les parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de Lamproie de planer (*Lampetra planeri*), de Truite (*Salmo trutta*), de Vandoise (*Leuciscus leuciscus*) et de Chabot (*Cottus gobio sp.*) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-II du Code de l'Environnement concernant les parties de cours d'eau sur lesquelles ont été observées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de Brochet (*Esox lucius*) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-III du Code de l'Environnement concernant les parties de cours d'eau sur lesquelles la présence d'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) a été observée, est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 :

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement toute partie de cours d'eau visée dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Les installations, ouvrages, travaux de restauration ou d'entretien et activités étant de nature à détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés sont soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement, loi sur l'eau.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information dans toutes les mairies du département de l'Oise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Direction départementale des territoires de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Senlis, Clermont et Compiègne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 17 DEC. 2012

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

PATRICK THOMAS

DÉPARTEMENT OISE
INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYÈRES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE LA FAUNE
PISCICOLE AU SENS DU L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La Bresle de sa source à l'embouchure ainsi que ses bassins côtiers

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	La Bresle et ses affluents	Source, commune CRUJERS	Limite départementale (76), commune SAINT-VALERY	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Ru du Ménillet, et ses affluents	Source, commune QUINCAMPOIX-FLEUZY	Limite départementale (80), commune AUMALE	

L'Aisne de sa source au confluent de l'Oise

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot Truite fario	Ru d'Hoziën, et ses affluents	Limite départementale Aisne (02), commune AUTRECHES	Limite départementale Aisne (02), commune AUTRECHES	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Ru Bourbout	Pont Potingron, commune COURTIEUX	Confluence Aisne, commune COURTIEUX	
1	Truite fario	Ru du Moulin	Pont de la RD 563, commune NAMPEL	Limite départementale Aisne (02), commune NAMPEL	
1	Chabot Truite fario	Ru Autréches	Source, commune AUTRECHES	Confluence avec le ru Hoziër, commune AUTRECHES	
1	Chabot Truite fario	Ru de Milleville	Étang de la Faloise (Aval), commune ATTICHY	Bus de la RD 81, commune ATTICHY	

- 1 -

1	Chabot Lamproie de planer Truite fario Vandoise	Ru de Vandy, et ses affluents	Limite départementale Seine-et-Marne (77), commune CHELLES	Confluence avec l'Aisne, commune CUISE-LA-MOTTE	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Ruisseau le Fourchon	Rue du Moulin, commune SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	Confluence avec l'Aisne, commune RETHONDES	
1	Chabot Truite fario	Ru de Berne	Étang de Pierrefonds, commune PIERREFONDS	Entrée des éangs St-Pierre, commune VIEUX-MOULIN	

La Marne du confluent de la Saulx (excl) au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Vandoise	L'Ourcq	Confluence Savière, commune TROESNES	Limite départementale avec Seine et Marne (77), commune CROUY-SUR-OURCQ	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Ru Allian	Moulin Allian, commune MAREUIL-SUR-OURCQ	Confluence avec l'Ourcq, commune MAREUIL-SUR-OURCQ	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Ru d'Authéuil et ses bras	Pont de la RD77, commune MAREUIL-SUR-OURCQ	Moulin du Port de Vaux, commune MAREUIL-SUR-OURCQ	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	La Grivette	Passage à gué, commune ANTILLY	Étang de Saint Martin, commune THURY-EN-VALOIS	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	La Grivette	Moulin de Tanet, commune ANTILLY	Étang de Saint Martin, commune THURY-EN-VALOIS	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	La Gergogne	Vannes, commune REEZ-FOSSE-MARTIN	Ancienne cressonnière, commune ACY-EN-MULTIEN	

- 2 -

L'Eppe de sa source au confluent de la Seine

Liste	Especies presentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario Vandoise	L'Eppe	Limite départementale avec Seine-Maritime (76), commune SAINT-QUENTIN-DES-PRES	Limite départementale avec Eure (27), commune BOURY-EN-VEXIN	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Ruisseau d'Auchy	Sources, commune HANNACHES	Confluence avec l'Eppe, commune FERRIERES-EN-BRAY	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	La Troésne	Pont de la RD583, commune CHAUMONTI-EN-VEXIN	Limite départementale avec l'Eure, commune TRIE-CHATEAU	
1	Chabot Truite fario	Ru de Pouilly	Pont de la RD 562, commune POULLY	Confluence avec la Troésne, commune IVRY-LE-TEMPLE	
1	Chabot Truite fario	Ru du Mesnil	Rue de la Montagne, commune FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL	Confluence avec la Troésne, commune FLEURY	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	L'Aunette	Source, commune LABOSSE	Confluence avec la Troésne, commune TRIE-CHATEAU	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Le Réveillon	Pont de la RD 6 à Reilly, commune REILLY	Confluence avec l'Eppe, commune GISORS	
1	Chabot Truite fario	Ruisseau d'Hérouval, et ses affluents	Source, commune MONTIAVOULT	Confluence avec l'Eppe, commune BOURY-EN-VEXIN	

-32-

- 3 -

La Somme

Liste	Especies presentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot Truite fario	La Celle, et ses affluents	Source, commune CATHEUX	Limite départementale avec la Somme (80), commune CROISSY-SUR-CELLE	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	La Noye, et ses affluents	Source, commune VENDEUIL-CAPLY	Limite départementale avec la Somme (80), commune PAILLART	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	L'Évoisson	Source, commune BIANCOURT	Limite départementale avec la Somme (80), commune DAMÉRAUCOURT	

L'Oise de sa source au confluent de l'Aisne (exclu)

Liste	Especies presentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario Vandoise	L'Oise	Limite départementale avec l'Aisne (02), commune QUIERZY	Confluence canal latéral de navigation de l'Oise (début Oise canalisée), commune JANVILLE	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Le Grand Ru	Chemin du Bois de la Renardière, commune GRANDRU	Confluence contre fossé du canal latéral, commune APFLY	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Ru de Belle-Fontaine, et ses affluents	Source, commune NAMPEL	Confluence avec l'Oise, commune PONTOISE-LES-NOYON	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Ru du Moulin	Étang du Four à verre (ava), commune CARLEPONT	Pont de la RD 165, commune BAILLY	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Ru Daniel	Lieu-dit Bernaval, commune TRACY-LE-MONT	Confluence avec l'Oise, commune BAILLY	

-36-

- 4 -

La Verse de sa source au confluent de l'Oise

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot Truite fario Vandoise	Fosse de la Gleue, et ses affluents	Pont de la route D552, commune CRISOLLES	Confluence avec la Verse, commune CRISOLLES	
1	Chabot Truite fario	La Mève	Pont ancienne voie chemin de fer, commune BEAURAINS-LES-NOYON	Confluence avec la Verse, commune BEAURAINS-LES-NOYON	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario Vandoise	La Verse	Pont de la route RD 934, commune NOYON	Siphon du canal latéral, commune SEMPIGNY	

La Divette de sa source au confluent de l'Oise

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	La Broyette, et ses affluents	Source, commune THIBESCOURT	Confluence avec la Divette, commune THIBESCOURT	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Ru d'Orval	Source, commune CANNECTANCOURT	Étang de la rue de la gare, commune CANNECTANCOURT	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Ru Bosquet Florent	Source, commune CANNECTANCOURT	Confluence avec le ru d'Orval, commune CANNECTANCOURT	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Ru Soyer	Source, commune SUZOY	Confluence avec la Divette, commune PASSEL	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario Vandoise	La Divette	Pont de la route D594, commune VILLE	Siphon canal latéral à l'Oise, commune PASSEL	

- 5 -

Le Matz de sa source au confluent de l'Oise

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot Truite fario	Ruisseau de la Fontaine Monchy	Source, commune LABERLIERE	Confluence avec le Matz, commune LABERLIERE	
1	Chabot Truite fario	Ru des Puisards de Manceau	Sources, commune BIERMONT	Confluence avec le Matz, commune LABERLIERE	
1	Chabot Truite fario	Ru de Rhosne	Aval étangs de Bellinglise, commune ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	Pont de la RD142, commune ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	
1	Chabot Truite fario	Ru des Loyaux	Source, commune CHEVINCOURT	Ferme du Petit Moulin, commune CHEVINCOURT	

L'Aronde de sa source au confluent de l'Oise

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	L'Aronde	Sources, commune MONTIERS	Confluence avec l'Oise, commune CLATROIX	

- 6 -

L'Oise du confluent de l'Aisne (exclu) au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Ru de la Michelette	Route de l'étang de Saint Jean, commune SAINT-JEAN-AUX-BOIS	Confluence avec le ru de la Hideuse, commune SAINT-JEAN-AUX-BOIS	
1	Chabot Lamproie de planer	Ru du Goderu	Source, commune SAINT-JEAN-AUX-BOIS	Confluence Ru des Moulinaux, commune SAINT-JEAN-AUX-BOIS	
1	Chabot Vandoise	La Frette	Pont SNCF, commune PONT-SAINT-MAXENCE	Confluence avec l'Oise, commune PONT-SAINT-MAXENCE	

L'Autonne de sa source au confluent de l'Oise

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario Vandoise	L'Autonne, et ses bras	Pont de la RD123, commune SAINTINES	Pont de la RD 932a, commune VERBERIE	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Ru Coulant	Source, commune MORIENVAL	Confluence avec l'Autonne, commune MORIENVAL	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Rivière Sainte-Marie	Sources, commune AUGER-SAINT-VINCENT	Confluence avec la ruisseau de Bayelle, commune GLAIGNES	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Ru du château de la Douye	Rue du Château de la Douye, commune BETHISY-SAINT-PIERRE	Chemin de la Grille, commune BETHISY-SAINT-PIERRE	

- 7 -

1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Ru Douye	Moulin de Néry, commune NERY	Confluence avec l'Autonne, commune BETHISY-SAINT-PIERRE	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Ru Ville	Rue du Clos Châtelaine, commune VERBERIE	Confluence avec l'Autonne, commune VERBERIE	

La Brèche de sa source au confluent de l'Oise

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	La Brèche	Source, commune REUIL-SUR-BRECHE	Confluence avec l'Oise, commune VILLERS-SAINT-PAUL	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Ru Monceaux	Rue de Warville, commune BULLES	Confluence avec la Brèche, commune LITZ	
1	Chabot Truite fario	l'Airé	Source, commune SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	Confluence avec la Brèche, commune FITZ-JAMES	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Ru de la Garde	Source, commune LA NEUVILLE-EN-HEZ	Pont rue de la canonnière, commune AGNETZ	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Ru de la Garde	Pont de la voie ferrée, commune CLERMONT	Confluence avec la Brèche, commune CLERMONT	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Ru Montagne du Héron	Pont de la rue des sources, commune AGNETZ	Pont de la rue de l'Empire, commune AGNETZ	
1	Chabot Truite fario	La Béronnelle, et ses bras	Pont rue Becrel, commune FITZ-JAMES	Pont rue de l'étang, commune BREUIL-LE-SEC	

- 8 -

1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Ru de la cressonnère de breuil le sec	Pont de la rue du moulin, commune BREUIL-LE- VERT	Confluence avec la Brèche, commune BREUIL-LE- VERT	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Ru Rotheloux branche sud	Pont de la RD 1016, commune BREUIL-LE- VERT	Confluence avec la Brèche, commune BREUIL-LE- VERT	

Le Thérain de sa source au confluent de l'Oise

Liste	Espaces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario Vandoise	Le Thérain	Limite départementale avec Seine-Maritime (76), commune CANNY-SUR- THERAIN	Moulin de la Mîe au Roy (ROE 40452), commune BEAUVAIS	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario Vandoise	Le Thérain	Confluence Ru de Berneuil, commune THERDONNE	Confluence avec l'Oise, commune SAINT-LEU- DESSERT	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Ru de St Samson	Source, commune SAINT- SAMSON-LA-POTERIE	Confluence avec le Thérain, commune SAINT- SAMSON-LA-POTERIE	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Ruisseau d'Hardouin	Sources, commune FONTENAY-TORCY	Confluence avec le Thérain, commune FONTENAY- TORCY	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Ru de Sully	Source, commune SULLY	Confluence avec le Thérain, commune SULLY	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Ru de Torcy	Sources, commune FONTENAY-TORCY	Confluence avec le Thérain, commune FONTENAY- TORCY	
1	Chabot Truite fario	Le Tabier	Chemin Château Brisset, commune GERBEROY	Confluence avec le Thérain, commune GERBEROY	

- 9 -

1	Chabot Truite fario	Ru du Wambeuz	Pont de la RD 95, commune WAMBEZ	Confluence avec le Thérain, commune LACHAPELLE- SOUS-GERBEROY	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Le Petit Thérain, et ses affluents	Sources, commune OMECOURT	Confluence avec le Thérain, commune MILLY-SUR- THERAIN	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario Vandoise	L'Avelon	Sources, commune SENANTES	Confluence avec le Ru d'Auneuil, commune RAINVILLERS	
1	Lamproie de rivière ; Chabot	Ruisseau des Galopins, et ses affluents	Source, commune SAINT- AUBIN- EN-BRAY	Confluence avec l'Avelon, commune ONS-EN-BRAY	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario Vandoise	Ru des Marraudes	Sources, commune ONS- EN-BRAY	Confluence avec l'Avelon, commune LACHAPELLE- AUX-POTS	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Ru d'Auneuil	Sources, commune AUNEUIL	Confluence avec l'Avelon, commune RAINVILLERS	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario Vandoise	Ruisseau de La Laversines	Source, commune LAVERSINES	Confluence avec le Thérain, commune ROCHY- CONDE	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario Vandoise	Le Silliet	Source, commune SULLY- TILLARD	Confluence avec le Thérain, commune HERMES	
1	Chabot	Ru de la Maladrerie	Source, commune SAINT- FELIX	Plan d'eau de Saint-Félix, commune SAINT- FELIX	
1	Chabot Lamproie de planer	Ru de Lombardie	Source, commune THURY- SOUS- CLERMONT	Passage de la RD 12, commune HONDAINVILLE	

- 10 -

1	Chabot Truite fario	Ru de Moineau, et ses affluents	Source, commune ANSACQ	Route de Boisicourt, commune BURY	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario Vandoise	Ruisseau de Cires	Pont de la rue de la Vierge, commune ULLY-SAINT-GEORGES	Confluence avec le Thiérain, commune CIREZ-LES-MELLO	

La Nonette de sa source au confluent de l'Oise

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot Truite fario Vandoise	La Nonette, et ses affluents	Source, commune NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	Rue du moulin de Droizelles, commune NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	
1	Chabot Truite fario Vandoise	Ru Marquant	Source, commune VERSIGNY	Confluence avec la Nonette, commune NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	La Launette	Chemin du Moulin, commune FONTAINE-CHAALIS	Confluence avec la Nonette, commune FONTAINE-CHAALIS	
1	Chabot Truite fario Vandoise	La Nonette, et ses affluents	Chemin les Sept Abîmes, commune BARON	Chemin de la Ferme du moulin, commune BARON	
1	Chabot Truite fario Vandoise	La Nonette	Pont de la RD 162, commune GOUVIEUX	Confluence avec l'Oise, commune GOUVIEUX	

- 11 -

L'Esches de sa source au confluent de l'Oise

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot Truite fario	La Gobette	Pont de la RD 923, commune BELLE-ÉGLISE	Confluence avec l'Esches, commune BELLE-ÉGLISE	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Le Coison	Confluence avec l'Esches, commune CHAMBLY	Confluence avec l'Esches, commune CHAMBLY	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	l'Esches	Pont de la RD 609, commune ESCHES	Pont rue François Truffaut, commune CHAMBLY	

La Thève de sa source au confluent de l'Oise

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario Vandoise	La Thève	Aval de l'Étang l'Épine, commune MORTEFONTAINE	Pont de l'A1, commune THIERS-SUR-THEVE	Inscrit dans le périmètre N2000 Massif des trois forêts et bois du roi
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	La Thève	Seuil nouvelle Thève, commune THIERS-SUR-THEVE	Rue Jean Baptiste Sauton, commune THIERS-SUR-THEVE	
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario Vandoise	La Thève	Chemin du Vieux Château, commune FONTARME	Moulin d'Orry, commune ORRY-LA-VILLE	Une partie en SIC FR2200380 "Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario	Ru de la Fontaine d'Orry	Source, commune ORRY-LA-VILLE	Confluence Thève, commune ORRY-LA-VILLE	

- 12 -

1	Chabot Lamproie de planer Truite fario Vandoise	Ru Saint Martin	Aval des Étangs de Cornelle, commune COYE-LA- FORET	Route des Princes, commune LAMORLAYE	Secteur amont inscrit dans le SIC FR2200380 "Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville"
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario Vandoise	La Nouvelle Thève	Route des Princes, commune LAMORLAYE	Chaussée de Baillon, commune LAMORLAYE	

La Viosne de sa source au confluent du Sausseron

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot Lamproie de planer Truite fario Vandoise	La Viosne	Source, commune LIERVILLE	Limite départementale Val d'Oise (95), commune LAVILLETERTRE	

- 13 -

ANNEXE 2

**DÉPARTEMENT OISE
INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYERES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE LA FAUNE
PISCICOLE AU SENS DU L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

L'Aisne de sa source au confluent de l'Oise

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
2p	Brochet	L'Aisne	Confluence Ru de Bourbot, commune MONTIGNY- LENGRAIN	Confluence Oise, commune CLAIROIX	
2p	Brochet	Ru de Berne	Aval étangs st Pierre, commune VIEUX- MOULIN	Confluence Aisne, commune RETHONDES	

La Marne du confluent de la Saulx (exclu) au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
2p	Brochet	L'Ourcq	Confluence Savière, commune TROESNES	Limite départementale avec Seine et Marne (77), commune CROUY-SUR- OURCQ	

L'Oise de sa source au confluent de l'Aisne (exclu)

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
2p	Brochet	L'Oise	Limite départementale avec l'Aisne (02), commune QUIERZY	Confluence canal latéral de navigation de l'Oise (début Oise canalisée), commune JANVILLE	
2p	Brochet	Fossé des Bédams	Pâturage "les Prés Lumière", commune BRETIIGNY	Confluence Oise, commune VARESNES	

L'Aronde de sa source au confluent de l'Oise

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
2p	Brochet	L'Aronde	Pont de la RD 122, commune MONCHY-HUMIERE	Confluence Oise, commune CLAIROIX	

L'Oise du confluent de l'Aisne (exclu) au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
2p	Brochet	Ru des Planchettes	Lisière forêt domaniale de Compiègne, commune LE MEUX	Confluence Oise, commune LACROIX-SAINT-OUEN	
2p	Brochet	Ru du Goderu	Lisière forêt domaniale de Compiègne, commune LACROIX-SAINT-OUEN	confluence Oise, commune VERBERIE	
2p	Brochet	La Frette	Sources, commune LABRUYERE	Pont de la RD200, commune LES AGEUX	

L'Autonne de sa source au confluent de l'Oise

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
2p	Brochet	L'Autonne	Pont RD 932a, commune VERBERIE	Confluence Oise, commune VERBERIE	

Le Thérain de sa source au confluent de l'Oise

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
2p	Brochet	Le Thérain	Confluence Ru de Lombardie, commune HONDAINVILLE	Confluence Oise, commune SAINT-LEU-D'ESSERENT	

La Nonette de sa source au confluent de l'Oise

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
2p	Brochet	La Nonette	Pont de la RD 162, commune GOUVIEUX	Confluence Oise, commune GOUVIEUX	

DÉPARTEMENT OISE
INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYÈRES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE LA FAUNE
PISCICOLE AU SENS DU L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La Bresle de sa source à l'embouchure ainsi que ses bassins côtiers

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
2e	Écrevisse à pieds blancs	La Bresle et ses bras	Source, commune CRIQUIERS	Limite départementale (76), commune SAINT-VALÉRY	
L'Epte de sa source au confluent de la Seine					
Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
2e	Écrevisse à pieds blancs	Ruisseau d'Herouval, et ses affluents	Source, commune MONTJAVOULT	Confluence Epte, commune BOURY-EN-VEXIN	
2e	Écrevisse à pieds blancs	Le Cudron et ses affluents	Sources, commune MONTAGNY-EN-VEXIN	Limite départementale avec le Val d'Oise (95), commune SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	
2e	Écrevisse à pieds blancs	Ru du Cliquet	Sources, commune MONTAGNY EN VEXIN	Confluence ru du Cudron, commune PARNES	

Le Matz de sa source au confluent de l'Oise

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
2e	Écrevisse à pieds blancs	Ru des Joyaux	Sources, commune CHEVINCOURT	Lieu-dit le Petit Moulin, commune CHEVINCOURT	

- 1 -

Le Thérain de sa source au confluent de l'Oise

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
2e	Écrevisse à pieds blancs	Ru de la Maladrerie	Source, commune SAINT-FÉLIX	Pont de la route D12, commune SAINT-FÉLIX	
2e	Écrevisse à pieds blancs	ru de Monneau, et ses affluents	Source, commune ANSACQ	Pont de la route D144, commune ANSACQ	
2e	Écrevisse à pieds blancs	Ru de Lombardie	Source, commune THURY-SOUS-CLERMONT	Pont de la rue d'Angy, commune THURY-SOUS-CLERMONT	

L'Automne de sa source au confluent de l'Oise

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
2e	Écrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Baybelle	sources, commune ROCQUEMONT	confluence Sainte-Marie, commune GLAIGNES	

La Viosne de sa source au confluent du Sausseron

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
2e	Écrevisse à pieds blancs	La Viosne	Source, commune LIERVILLE	Limite départementale Val d'Oise (95), commune LAVILLETIERRE	

-1A-

- 2 -



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE

*Règlementant l'exercice de la pêche en eau douce
pour l'année 2013 dans le département de l'Oise*

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement notamment son article L.436-5 et ses articles R.436-21, R.436-23 et R.436-70 à R.436-76 ;

VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;

VU l'arrêté ministériel du 5 avril 1958 portant interdiction de la pêche sur les rivières et canaux du domaine public ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 portant interdiction de la consommation et de la commercialisation de poissons de l'Esches, de l'Oise, du Thérain et de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que le brochet est considéré comme une espèce vulnérable par la liste rouge des espèces menacées en France de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature ;

CONSIDÉRANT que la surface des habitats favorables à la reproduction du brochet est en régression ;

CONSIDÉRANT que les cours d'eau le canal latéral à l'Oise, la rivière Oise canalisée, la rivière Aisne canalisée et le canal du Nord sont inscrits à la nomenclature des voies navigables ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la pêche sur certaines parties des cours d'eau domaniaux ne présente pas les conditions de sécurité nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques locales du milieu aquatiques nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche et la remise à l'eau immédiate sur certains parcours ou tronçons de la rivière le Matz ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de réserves temporaires de pêche sur certains cours d'eau du département ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Abrogation

L'arrêté du 8 février 2012 fixant la période d'ouverture de la pêche pour l'année 2012 dans le département de l'Oise est abrogé.

- 109

ARTICLE 2 - Périodes d'ouverture dans les eaux de première catégorie

1°) Ouverture générale : du 9 mars au 15 septembre 2013

2°) Ouvertures spécifiques :

Ombre commun..... du 18 mai au 15 septembre 2013

Grenouilles verte et rousse..... du 19 mai au 15 septembre 2013

Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2013 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel.

ARTICLE 3 - Périodes d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie

1°) Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013

2°) Ouvertures spécifiques :

Truite Fario..... du 9 mars au 15 septembre 2013

Ombre ou saumon de fontaine..... du 9 mars au 15 septembre 2013

Ombre commun..... du 18 mai au 31 décembre 2013

Brochet du 1^{er} janvier au 27 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre 2013

Sandre du 1^{er} janvier au 27 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre 2013

Grenouilles verte et rousse..... du 1^{er} janvier au 3 mars et du 18 mai au 31 décembre 2013

Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2013 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel.

ARTICLE 4 - Tailles minima des captures :

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Truite.....: 0,25 m

Saumon de fontaine.....: 0,25 m

Ombre commun.....: 0,30 m

Brochet.....: **0,60 m** (en deuxième catégorie)

Sandre.....: 0,40 m

Anguille.....: 0,12 m

ARTICLE 5 - Modes de pêche autorisés et dispositions particulières

- en 1^{re} catégorie, dans les eaux non domaniales : 1 ligne et 6 balances à écrevisses.
- en 2^{ème} catégorie : 4 lignes au plus et 6 balances à écrevisses.

Le nombre de captures de salmonidés (truites) autorisé par jour et par pêcheur est fixé à six (6).

- La pêche des écrevisses à pattes grêles et des écrevisses à pieds blancs est interdite dans le département de l'Oise.
- La pêche de l'anguille argentée est interdite dans le département de l'Oise.
- **La pêche de l'anguille de nuit est interdite dans le département de l'Oise.**
- Un carnet de pêche, établi par saison de pêche, devra être rempli après chaque capture d'anguille. Ce carnet comportera la date de capture, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le nombre.

- 50

TITRE II : PRESCRIPTIONS POUR LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

ARTICLE 6 – Lieux de pêche autorisés

La pêche de la carpe à toute heure, pour l'année 2013, est autorisée dans les rivières Oise, Oise non canalisée et Aisne pour leur parcours dans le département de l'Oise ;

et dans les plans d'eau de 2ème catégorie ci-dessous :

- Étang communal du Mauvais Pas à ATTICHY géré par l'A.A.P.P.M.A. d'Attichy
- Étang « l'Anneau » à BAILLEUL SUR THÉRAIN géré par M. Tollet,
- Étang « la Coquille aux Moines » à BAILLEUL SUR THÉRAIN et VILLERS SAINT SÉPULCRE géré en co-propriété,
- Étangs gérés par l'A.A.P.P.M.A. de Boran sur Oise,
- Étang de BRESLES, géré par l'A.A.P.P.M.A. la Tanche Bresloise de Bresles,
- Étang communal de BREUIL-LE-SEC géré par l'A.A.P.P.M.A. de Breuil-le-Sec,
- Étangs n°1 à 5, et le vieil étang à LA CHAPELLE EN SERVAL géré par M. Halphen,
- Étang du « Carandeau » géré par l'A.A.P.P.M.A. de Compiègne,
- Étang « Le Marais des Mares et du Ganelon » à COULOISY géré par M. Bernard,
- Étangs « Les Prés Notre Dame » et l'étang « Les Prés vers Attichy » à COULOISY gérés par M. Naudin,
- Étang communal de « la Planchette » à COULOISY géré par la Mairie de Couloisy,
- Étang de la Loge, étang Neuf et étang Chaperon à COYE LA FORÊT géré par la F.D.P.P.M.A. De l'Oise,
- Étangs du Désert et du Crapaud à ERMENONVILLE gérés par le C.E d'Aéroports De Paris (ADP),
- Étang « Henri Chaval » à JAULZY géré par l'A.A.P.P.M.A. de Jaulzy,
- Étangs « le pré de la Cure » et « Les gros prés » à MAREUIL SUR OURCQ gérés par la S.C.I. la Brissonnerie,
- Étang communal de MELLO géré par l'A.A.P.P.M.A. de Mello,
- Étang les Ailleries géré par l'A.A.P.P.M.A « Les Ailleries ». de Milly sur Thérain,
- Étang communal géré par l'A.A.P.P.M.A. « Étang Communal » de Milly sur Thérain,
- Grand étang géré par l'A.A.P.P.M.A « Grand Étang ». de Milly sur Thérain,
- Étang "du Haut Marais de Mouy" et étang "Gravière de Coincourt" gérés par l'A.A.P.P.M.A. de Mouy,
- Étang de Saint Omer en Chaussée et étang " de la Prairie " gérés par l'A.A.P.P.M.A. de Saint-Omer-en Chaussée,
- Grand étang de la voile de THERDONNE géré par l'A.A.P.P.M.A. de Therdonne,
- Étang des Sautriaux, étang de la Grévière et étang de l'Herneuse gérés par l'A.A.P.P.M.A. de Verberie,
- Étangs de Saint-Pierre, de la Rouillie et de l'Étot à VIEUX-MOULIN gérés par l'A.A.P.P.M.A. de Compiègne,
- Grand étang communal à VILLERS SAINT SEPULCRE géré par la Mairie de Bailleul sur Thérain
- Étang de l'Évêché de PONT SAINTE MAXENCE géré par l'A.A.P.P.M.A. De Pont Sainte Maxence,

ARTICLE 7 – Mode de pêche autorisé

La pêche de la carpe est autorisée à quatre (4) lignes par pêcheur. Seuls les appâts végétaux ou à base de végétaux sont autorisés.

Le présent arrêté ne dispense pas les pêcheurs de recueillir au préalable l'assentiment des propriétaires des plans d'eau concernés.

TITRE III : INTERDICTIONS PERMANENTES ET RÉSERVES DE PÊCHE

ARTICLE 8 – Mise en sécurité des ouvrages de navigation

La pêche est interdite sur les cours d'eau suivants :

Canal latéral à l'Oise

Commune amont	Limite amont	Commune aval	Limite aval	Longueur (en m)
Appilly	50 m à l'amont du pointis des estacades centrales amont des écluses de Saint Hubert	Baboeuf	50 m à l'aval du pointis des estacades centrales aval des écluses de Saint Hubert	305,00
Sempigny	<u>Rigole de contournement</u> : 90 m en amont de la tête amont des écluses de Sempigny	Sempigny	25 m en aval des écluses de Sempigny	155,00
Sempigny	50 m à l'amont du pointis de l'estacade amont des écluses de Sempigny	Sempigny	50 m à l'aval du pointis de l'estacade aval des écluses de Sempigny	305,00
Sempigny	La rigole de trop plein du Canal latéral de l'Oise vers la rivière Oise non canalisée	Pontoise-les-Noyon	La rigole de trop plein du Canal latéral de l'Oise vers la rivière Oise non canalisée	270,00
Cambromme les Ribecourt	50 m à l'amont du pointis des estacades centrales amont des écluses de Belleverve	Cambromme les Ribecourt	50 m à l'aval du pointis des estacades centrales aval des écluses de Belleverve	350,00
Longueil-Annel	50 m à l'amont du pointis des estacades centrales amont des écluses de Janville	Longueil-Annel	50 m à l'aval du pointis des estacades centrales aval des écluses de Janville	

Rivière Oise canalisée

Commune amont	Limite amont	Commune aval	Limite aval	Longueur (en m)
Janville	Nouveau garage de Janville, P.K. 103,200	Longueil-Annel	P.K. 102,650	550,00
Venette	<u>Dérivation de Venette</u> : 480 m en amont de la tête de l'écluse de Venette	Venette	175 m en aval de la tête aval de l'écluse de Venette	800,00
Compiègne	<u>Rive gauche</u> : 100 m à l'amont du barrage de Compiègne	Compiègne	100 m à l'aval de l'axe du barrage de Compiègne	200,00

Venette	Rive droite : pointe amont de l'île de Venette	Venette	Pointe aval de l'île de Venette	812,00
Verberie	100 m en amont de l'axe du barrage de Verberie	Verberie	100 m à l'aval de l'axe du barrage de Verberie	200,00
Verberie	Dérivation éclusée : 240 m à l'amont de la tête amont de l'écluse de Verberie	Longueil Sainte Marie	34 m en aval de la tête aval de l'écluse de Verberie	370,00
Pont Sainte Maxence	Dérivation de Sarron : 217 m en amont de la tête amont de l'écluse de Sarron	Pont Sainte Maxence	275 m en aval de la tête aval de l'écluse de Sarron	580,00
Pont Sainte Maxence	100 m en amont de l'axe du barrage de Sarron	Pont Sainte Maxence	100 m à l'aval de l'axe du barrage de Sarron	200,00
Saint Leu d'Esserent	Dérivation de Creil : 100 m en amont de la tête amont de l'écluse de Creil	Saint Leu d'Esserent	250 m à l'aval de la tête aval de l'écluse de Creil	370,00
Saint Maximin	Rive gauche : 100 m à l'amont du barrage de Creil	Saint Maximin	100 m à l'aval du barrage de Creil	200,00
Saint Leu d'Esserent	Rive droite : de la dérivation de Creil	Saint Leu d'Esserent	L'ensemble de l'île	350,00
Boran sur Oise	Rive droite : dérivation de Boran 100 m en amont de la tête de l'écluse de 185 m	Boran sur Oise	100 m de la tête aval de l'écluse de 185 m	464,00
Boran sur Oise	Rive gauche : 100 m à l'amont du barrage de Boran	Boran sur Oise	100 m à l'aval du barrage de Boran	200,00
Boran sur Oise	Île de Boran : toutes les rives de l'île			1 165,00

Rivière Aisne canalisée

Commune amont	Limite amont	Commune aval	Limite aval	Longueur (en m)
Attichy (RD) Couloisy (RG)	100 m en amont du barrage de Couloisy	Attichy (RD) Couloisy (RG)	100 m en aval de l'axe du barrage de Couloisy	200,00
Couloisy	Dérivation éclusée : 140 m de la tête amont de l'écluse de Couloisy	Couloisy	50 m en aval de l'axe de l'écluse de Couloisy	190,00
Rethondes et Berneuil (RD) Trosly-Breuil (RG)	100 m en amont du barrage d'Hérant	Rethondes	100 m en aval du barrage d'Hérant	200,00
Trosly-Breuil	Dérivation d'Hérant : 235 m en amont de la tête amont de l'écluse	Trosly-Breuil	90 m en aval de l'axe de l'écluse d'Hérant	450,00
Rethondes	Pointis amont de l'île de Francoport	Rethondes	Pointis aval de l'île de Francoport	357,00
Choisy au Bac	100 m à l'amont du barrage du Carandeu	Choisy au Bac	100 m à l'aval de l'axe du barrage du Carandeu	200,00
Choisy au Bac	Dérivation du Carandeu : 300 m en amont de la tête amont de l'écluse du Carandeu	Choisy au Bac	50 m en aval de l'axe de l'écluse du Carandeu	350,00

Canal du Nord

Commune amont	Limite amont	Commune aval	Limite aval	Longueur (en m)
Libernont	300 m en amont de la tête nord du souterrain de la Panneterie P.K. 78,203	Libernont	300 m en aval de la tête sud du souterrain de la Panneterie P.K. 79,863	1-660,00
Campagne	130 m en amont de la tête amont de l'écluse de Campagne P.K. 81,817	Campagne	140 m en aval de la tête aval de l'écluse de Campagne P.K. 82,197	380,00
Sermaize	130 m en amont de la tête amont de l'écluse de Sermaize P.K. 87,559	Sermaize	130 m en aval de la tête aval de l'écluse de Sermaize P.K. 87,929	370,00
Noyon	130 m en amont de la tête amont de l'écluse de Noyon P.K. 93,201	Noyon	130 m en aval de la tête aval de l'écluse de Noyon P.K. 93,571	370,00
Pont l'Évêque	130 m en amont de la tête amont de l'écluse de Pont l'Évêque P.K. 94,189	Pont l'Évêque	130 m en aval de la tête aval de l'écluse de Pont l'Évêque P.K. 94,559	370,00

Les limites de ces réserves seront matérialisées par des panneaux, à la charge du propriétaire du droit de pêche.

ARTICLE 9 – Réserves temporaires

Sur certain parcours, délimité ci-dessous, il n'est autorisé que le procédé de pêche dit « mouche fouettée » avec remise à l'eau immédiate des poissons capturés.

Il est rappelé que cette technique ne dispense pas le pêcheur de satisfaire aux obligations réglementaires habituelles pour pouvoir pêcher.

Le Matz :

Limite amont : Pont de Vandélicourt, commune de Vandélicourt
 Limite aval : Moulin d'Élincourt, commune d'Élincourt Sainte Marguerite
 Longueur de la réserve : 1 700 m

La délimitation de cette réserve par des panneaux sera pris en charge par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Senlis, de Clermont et de Compiègne, les maires, le directeur départemental des territoires, le chef de l'unité territoriale eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, le chef de la Navigation de la Seine de Paris, le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Oise, le chef du service départemental de l'office national des eaux et des milieux aquatiques et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise.



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE

*relatif à la dissolution de l'Association Foncière de
Viefvillers*

Fait à Beauvais, le 28 DEC. 2012

Préfecture de l'Oise
et par la signature,
le secrétaire général
le sous-préfet de Compiègne

Hubert VENEUR

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1987 portant constitution de l'Association Foncière de Viefvillers ;

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Viefvillers en date du 22 novembre 2011 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de Viefvillers en date du 6 avril 2012 acceptant les biens financiers et les biens fonciers de l'Association Foncière de Viefvillers ;

Vu l'acte administratif portant cession de propriété entre l'Association foncière de Viefvillers et la commune de Viefvillers enregistré à la conservation des hypothèques de Clermont de l'Oise en date du 23 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Association Foncière de Viefvillers est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les biens fonciers et financiers de l'Association Foncière de Viefvillers sont cédés à la commune Viefvillers.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'Association Foncière de Viefvillers tenues par le Receveur de Breteuil.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Viefvillers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Viefvillers par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 10 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO

57